



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Angiens (76)**

N° MRAe 2023-4932

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33
du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 20 juillet 2023, en présence de :
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Christophe Minier

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Angiens approuvé le 21 juin 2016 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4932 relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Angiens, reçue du président de la communauté de communes de la côte d'Albâtre le 1er juin 2023 ;

Considérant que les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Angiens visent à :

- modifier le règlement graphique afin d'identifier des bâtiments pouvant changer de destination, dans le respect du patrimoine architectural de la commune et de la région, et de supprimer l'emplacement réservé n° 3 ;
- adapter le règlement écrit au regard des évolutions réglementaires, du changement de destination des bâtiments identifiés dans le plan de zonage, et de l'actualisation de la liste des emplacements réservés suite à la suppression de l'emplacement réservé n° 3 ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU se traduira par :

- dans le règlement écrit :
 - la mise en cohérence des dispositions au regard des évolutions législatives et réglementaires (suppression à l'article II des références au code de l'urbanisme, adaptation de la gestion des cavités souterraines dans les zones urbaines, prise en compte de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi Alur), actualisation de la définition des zones agricole (A) et naturelle (N)) ;
 - l'évolution des dispositions relatives aux ouvertures en toiture dans toutes les zones urbaines ainsi que les zones A et N ;
 - l'identification dans les plans de zonage des bâtiments pouvant changer de destination, dans les zones A et N ;
 - l'actualisation de la liste des emplacements réservés avec la suppression de l'emplacement réservé n°3 ;
- dans le règlement graphique :
 - l'ajout de trois bâtiments pouvant changer de destination dans le centre bourg, cinq dans le hameau d'Iclon et six dans le hameau de Silleron ;
 - la suppression de l'emplacement réservé n° 3, en entrée sud de la commune.

Considérant que les modifications ne conduisent pas à ouvrir de zones à l'urbanisation ni à autoriser des constructions nouvelles ; qu'elles ne concernent que le centre bourg et certains hameaux communaux dans l'objectif, selon la collectivité, de conserver la valeur architecturale des habitats ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Angiens n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de la Côte d'Albâtre rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 20 juillet 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente empêchée et par délégation,

Le membre permanent,

Signé

Edith CHATELAIS